

BVGer E-2596/2011 vom 30. Mai 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2596_2011

FR: TAF E-2596/2011 du 30 mai 2011

IT: TAF E-2596/2011 del 30 maggio 2011

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le Tribunal est par conséquent compétent pour se prononcer sur le recours.

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours. En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci avait été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée (ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours). La demande d'adaptation tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances. Conformément au principe de la bonne foi, le requérant ne peut pas, par le biais d'une telle demande, invoquer des faits qu'il aurait pu

invoquer précédemment (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 et 2.1.1. p. 367 s., et réf. cit.).

E. 2.2

Par contre, la possibilité pour l'administration de reconsidérer une décision ne doit pas être utilisée pour contourner les conditions auxquelles la loi subordonne la révision des décisions judiciaires, ni en affaiblir la portée (cf. pour les détails : ATF 107 V 84, consid. 1). L'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est en effet le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause. L'administration n'a ainsi pas la faculté de reconsidérer, en l'absence de circonstances notables intervenues depuis son entrée en force, une décision sur laquelle le juge ou une autorité de recours s'est prononcé matériellement. Ainsi, le dépôt d'une demande de réexamen ne permet pas de remettre en cause librement la décision dont la reconsidération est demandée. Il faut que le motif de réexamen soit dûment invoqué par le requérant et admis par l'autorité, pour que la décision entrée en force puisse être réexaminée.

E. 3.1

Les recourants font valoir que l'exécution de leur renvoi n'est pas raisonnablement exigible, au vu de la modification de leur situation familiale et médicale (cf. let. F de l'état de fait et les consid. 3.2 et 3.3 ci-après).

E. 3.2

S'agissant de la disparition du mari et père des intéressés, le Tribunal considère que cette modification de leur situation familiale n'est pas déterminante en l'occurrence. En effet, ce parent était déjà depuis longtemps absent et hors d'état de leur apporter une quelconque aide, vu son incarcération, lorsque le prononcé du Tribunal du 18 janvier 2011 a été rendu. En outre, il n'est pas établi que leur relation soit définitivement rompue et que les intéressés ne pourraient plus jamais compter sur aucun soutien de sa part après leur retour en Turquie. Du reste, même dans cette hypothèse, cela ne rendrait pas l'exécution de leur renvoi non raisonnablement inexigible pour autant, vu l'importance et la qualité de leur réseau familial dans cet Etat (cf. aussi let. E.c de l'état de fait).

E. 3.3

S'agissant des troubles psychiques de la recourante, le Tribunal considère, au vu notamment du contenu du rapport du 10 mars 2011, seul document médical inconnu du Tribunal lorsqu'il a statué le 18 janvier 2011 - qu'il n'y a pas non plus lieu d'admettre le recours pour cette raison.

E. 3.3.1

Il ressort du rapport précité que la recourante, qui est suivie depuis février 2009, souffrait déjà de troubles psychiques durant la procédure ordinaire (cf. aussi let. C et E.a de l'état de fait). Certes, ceux-ci ont connu une certaine péjoration après l'arrêt du 18 janvier 2011, mais ils ne sont néanmoins pas à l'heure actuelle d'une nature et d'une gravité telles qu'il conviendrait désormais d'admettre que l'exécution du renvoi en Turquie ne serait plus raisonnablement exigible. Au vu dudit rapport, le diagnostic est resté le même et le traitement - qui consiste pour l'essentiel en la prise régulière d'un antidépresseur (Cipralax) et d'un somnifère (Stilnox) - n'a pas été notablement modifié, seul le dosage prescrit pour le médicament antidépresseur ayant été adapté. Il ne ressort pas non plus de ce document qu'un traitement en milieu hospitalier ait été nécessaire. En outre, si la recourante a certes

des "tendances suicidaires", celles-ci sont "non scénarisées", elle-même indiquant qu'elle ne commettrait aucun acte suicidaire en raison de la présence de son fils. Le Tribunal rappelle encore qu'il est notoire que le fait de devoir quitter la Suisse a régulièrement des conséquences psychologiques chez les étrangers concernés. Il est dès lors possible que la recourante, dont les problèmes de santé ont déjà connu une certaine péjoration à la suite du prononcé sur recours du 18 janvier 2011, puisse souffrir d'une aggravation supplémentaire de son état psychique lorsque son retour sera véritablement imminent (cf. à ce sujet notamment le rapport du 10 mars 2011, p. 2 par. 7 s.). Toutefois, si le Tribunal n'entend pas sous-estimer les appréhensions qu'elle pourrait ressentir à l'idée d'un renvoi dans son pays d'origine, il considère toutefois que l'on ne saurait d'une manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au seul motif que cette perspective serait susceptible de générer une aggravation de son état de santé. En outre, si l'on s'en tient au contenu de ce rapport (cf. en particulier p. 1, par. 7 et p. 2, par. 5 et 8), la péjoration actuelle de l'état de santé de l'intéressée serait en particulier motivée par ses craintes d'être victime de mesures de persécution des autorités turques, appréhensions qui, au vu du dossier, sont dénuées de fondement (cf. en particulier consid. 3 de l'arrêt du Tribunal du 18 janvier 2011). Il appartiendra à sa psychiatre, lorsqu'elle en sera informée, d'aider sa patiente à surmonter ses craintes en cas de retour et à la préparer à affronter cette échéance inéluctable, en attirant son attention sur les avantages offerts par cette nouvelle situation. En effet, il ressortait des précédents certificats médicaux que ses troubles psychiques étaient principalement liés au fait qu'elle était isolée socialement en Suisse, en particulier depuis que son mari ne pouvait plus lui assurer un soutien, et qu'elle se sentait complètement perdue et démunie en l'absence de ses enfants restés en Turquie. Il est dès lors probable que l'intéressée, après qu'elle eut surmonté les premiers moments de déception et trouvé de nouveaux repères et points d'appuis en Turquie, où elle ne connaîtra plus une sensation d'incertitude et de déracinement comme en Suisse et où elle pourra compter sur le cadre sécurisant offert par son important réseau familial, verra son état psychique s'améliorer, comme le Tribunal l'avait du reste déjà relevé dans son précédent arrêt (cf. à ce sujet let. E.a de l'état de fait). En outre, même si tel ne devait pas être le cas, cet Etat dispose de médecins et de cliniques spécialisés en psychiatrie (cf. aussi let. E.c in fine de l'état fait).

E. 3.4

S'agissant de l'enfant de la recourante, le Tribunal considère que si l'encadrement pédagogique de celui-ci a été adapté après le prononcé de l'arrêt du 18 janvier 2011 et qu'un soutien psychologique a aussi été instauré depuis lors, rien n'indique que son état de santé se soit péjoré de manière déterminante. Certes, il présente des signes de souffrance psychologique, motivés principalement par la disparition de son père, la péjoration de l'état de santé de sa mère et le climat d'instabilité lié à sa situation précaire en Suisse et la perspective d'un renvoi prochain en Turquie (cf. le document du 17 mars 2011 joint au mémoire de recours ; cf. aussi p. 2 in fine du rapport médical du 10 mars 2011). Toutefois, l'exécution de cette mesure ne saurait être considérée comme non raisonnablement exigible pour ce motif. Son état actuel - qui est aussi influencé par celui de sa mère - devrait du reste se stabiliser après son intégration en Turquie (cf. également consid. 3.3.1 ci-avant). Pour le surplus, s'agissant de la motivation du mémoire de recours relative au long séjour de l'intéressé en Suisse et à son intégration (notamment sur le plan scolaire et social) ainsi qu'à l'incidence de ces éléments sur l'exécution de son renvoi, force est de constater que le Tribunal a déjà examiné ces questions dans son arrêt du 18 janvier 2011 (cf. let. E.b et E.c de l'état de fait). En outre, la situation de cet enfant ne s'est à l'évidence pas notablement

modifiée sous cet angle, vu la très courte période (moins de cinq mois) qui s'est écoulée depuis ce prononcé.

E. 4

Dans ces conditions, le recours doit être rejeté.

E. 5

S'avérant manifestement infondé, le recours peut être rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6

Avec le présent prononcé, la demande de mesures provisionnelles devient sans objet.

E. 7

Dans la mesure où le recours était d'emblée voué à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA).

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure, d'un montant de Fr. 1200.-, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante) H.a.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.